remettre en question, entre les parties, l'existence ou la non-existence du rapport juridique qui a fait l'objet d'une contestation antérieure peut être repoussée par une exception ou une réplique tirée de la chose jugée.

Toutefois cette règle ne s'oppose pas à ce que celui qui a été condamné au paiement d'une créance sans avoir opposé l'exception de paiement puisse se prévaloir ultérieurement d'une quittance constatant sa libération soit pour s'opposer aux poursuites dirigées contre lui, soit pour exercer l'action en répétition de l'indû. Il peut même exciper de tout autre mode de libération qu'il avait omis de faire valoir et notamment d'une remise de dette.

Voir arrêts de Cassation cité par Demolombe, page 321 "attendu etc." Tout à fait ad rem.

Chapleau, Hall, Nicolls & Brown, attorneys for Plaintiff.

Arthur Desjardins, attorney for Defendant C. E. Gagnon.

D. A. Dumas, attorney for Defendant G. A. Gagnon.

SUPERIOR COURT-MONTREAL.*

Sociétés-Droit d'expulsion-Causes légitimes.

Jugé, i. Que d'après le droit commun les associations ont le droit d'expulsion contre leurs membres pour des causes légitimes;

2. Que le refus d'un membre de se soumettre au contrôle du president dans les assemblées, ainsi que le fait d'empêcher systématiquement la société de procéder à ses affaires régulières par des interruptions intempestives, des discussions mal à propos et interminables, l'emploi dans ces assemblées d'un langage irritant pour les sociétaires sont des causes suffisantes pour justifier l'expulsion de ce membre de la société.—Lapointe v. L'Association des Commerçants Licenciés de Vins et de Liqueurs, Jetté, J., 31 janv. 1888.

Responsibility of Chemist—Negligence—Hearsay Evidence—Supplemental Oath.

Held, 1. Where a chemist leaves his shop in charge of an apprentice, not qualified

under The Quebec Pharmacy Act 1885, sec 22, to mix prescriptions, he is guilty of faute and is liable in damages towards a person injured by an explosion of chemicals during his absence, such explosion resulting from the act of the apprentice.

2. The apprentice having died since the institution of the action, and there being no other living eye-witness of the facts, the statement made by him to his master, the defendant, in explanation of the circumstances, is admissible as evidence, not as absolute proof, but as explanatory and corroborative of other circumstantial proof.

3. Where there is absolute proof of injuries resulting from chemical action and of an explosion having occurred on the defendant's premises, and the only eye-witness is dead, the Court will examine the plaintiff under Arts. 1245 and 1254, C.C., and 448 C.C.P.—Laskey v. Lyons, Davidson, J., Feb. 17, 1888.

Exemption from Taxes—38 Vict. (Q.), ch. 73, s. 3—Church—Special Assessment.

Held, That the Statute 38 Vict. (Q.), c. 73, s. 3, exempting churches, parsonages and bishops' palaces from the payment of "all taxes," includes special assessments for local improvements.—City of Montreal v. Rector and Churchwardens of Christ Church Cathedral, Tellier, J., March 31, 1888.

Promesse de mariage—Refus de l'exécuter— Dommages-Intérêts.

Jugé, Que si par inconstance ou autrement celui qui avait promis de se marier change de résolution et refuse d'accomplir sa promesse, il doit des dommages-intérêts à l'autre partie. Cardinal v. Dorice alias Doris, Taschereau, J., 4 avril 1888.

Interdiction—Ivrogne—Prodigue—Effet de l'interdiction—Contrat antérieur.

Jugé, Que l'interdiction d'une personne comme ivrogne d'habitude a les mêmes effets que l'interdiction pour prodigalité, et notamment, un contrat fait par un ivrogne avant son interdiction est valide comme le serait celui d'un prodigue dans les mêmes

To appear in Montreal Law Reports, 4 S. C.